

REGLEMENT DE L'OAR-G RELATIF AUX REVISEURS

CHAPITRE 1, Généralités

Article 1

But et champ d'application

Le présent Règlement est édicté par l'OAR-G en application des art. 17, 33 let. i et 48 des Statuts, et comme complément au Règlement relatif à la Révision LBA, aux Sanctions, aux Contrôles ad hoc et aux Enquêtes particulières. Il a pour but de concrétiser les conditions d'agrément pour effectuer les révisions périodiques, les contrôles ad hoc et les enquêtes particulières auprès de membres de l'OAR-G.

Article 2

Agréments de Sociétés de Révision et accréditation de Réviseurs Responsables

Al. 1

Toute révision périodique LBA ainsi que des Règles Cadres devra être effectuée par une « Société de Révision » agréée. Par Société de Révision, on entend une personne morale ou physique, dûment enregistrée auprès du Registre du Commerce suisse et ayant qualité de Réviseur ou d'Expert Réviseur auprès de l'Autorité fédérale de Surveillance en matière de Révision (ASR).

Al. 2

Toute Société de Révision agréée devra accréditer plusieurs « Réviseurs Responsables ». Par Réviseur Responsable, on entend toute personne physique à même de conduire et superviser une révision périodique, ainsi que de signer le rapport de révision. Pour être Réviseur Responsable, une personne physique doit avoir le statut de Réviseur auprès de l'ASR.

Al. 3

Les Contrôleurs ad hoc et Chargés d'Enquêtes, au sens des articles 23 ss du Règlement relatif à la Révision LBA, aux Sanctions, aux Contrôles ad hoc et Enquêtes particulières, doivent également répondre aux qualifications de Société de Révision et avoir des Réviseurs Responsables. Leurs agréments et accréditations sont sujets à l'approbation du Comité de l'OAR-G et de la FINMA.

Al. 4

Toute Société de Révision qui demande/désire maintenir son agrément et/ou l'accréditation de ses Réviseurs Responsables, s'engage à respecter le présent Règlement, faute de quoi leur agrément et accréditations seraient retirés.

CHAPITRE 2, Conditions d'agrément et d'accréditation

Article 3

Conditions d'agrément pour les Sociétés de Révision

Les entreprises qui désirent obtenir leur agrément en tant que Société de Révision doivent en faire formellement la demande auprès du Comité de l'OAR-G et fournir les documents suivants :

1. Attestation de réviseur ou d'expert réviseur auprès de l'ASR;
2. L'évidence de leur qualification en matière de LBA. A ce titre la société devra produire notamment :
 - a. le nombre de mandats de révision LBA qu'elle a menés sur les trois derniers exercices.
 - b. Les ressources qualifiées dont elle dispose (personnes physiques qu'elle entend accréditer comme Réviseurs Responsables). Chaque Société de Révision devra avoir au minimum deux Réviseurs Responsables.
 - c. Les dossiers d'accréditation des Réviseurs Responsables
3. Extrait du registre du commerce;
4. Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa Direction.
5. Déclaration concernant l'existence d'un système d'assurance qualité.

6. Déclaration d'absence d'activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers selon l'art 11c OSRev
7. Déclaration d'assurance contre dommages pécuniaires ou de fonds propres pour un montant de CHF 250'000.- minimum
8. Déclaration du respect des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art.730c CO

Article 4

Conditions d'accréditation pour les Réviseurs Responsables

Les personnes physiques pour lesquelles une Société de Révision agréée désire obtenir l'accréditation en tant que Réviseur Responsable doivent faire l'objet d'une demande formelle, déposée auprès du Comité de l'OAR-G, de par la Société de Révision à laquelle elles seront rattachées. Cette dernière devra fournir les documents suivants pour chaque demande d'accréditation:

1. Attestation de réviseur auprès de l'ASR;
2. L'évidence de leur qualification en matière de LBA à ce titre le candidat devra produire notamment :
 - a. le nombre de mandats de révision LBA qu'il a menés sur les trois derniers exercices,
 - b. les diplômes et attestations de formations de base ainsi que continues sur la LBA, le compliance, et les règles cadres (une formation de base d'une journée pleine est un minimum pour autant que la personne ait suivi ensuite des formations continues régulières et mené des révisions LBA ; pour ce qui est des candidats qui ne sont pas au bénéfice d'une expérience de révision éprouvée, une formation de base plus étendue sera requise)
3. Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois
4. Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel.
5. Attestation de la Société de Révision d'une expérience de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision et de plus de 200 heures d'audit dans le domaine des intermédiaires financiers pour chacun de ses Réviseurs Responsables.

Le maintien de l'accréditation en tant que Réviseur Responsable requiert une pratique de plus de 100 heures d'audit d'intermédiaires financiers sur les quatre dernières années, ainsi qu'une formation continue annuelle de quatre heures minimum dans le domaine de la LBA.

CHAPITRE 3, obligations de formation, de communication et d'information

Article 5

Obligation de formation

Tout Réviseur Responsable est tenu de suivre une formation continue relative à la LBA et la surveillance des intermédiaires financiers, de quatre heures chaque année.

Article 6

Obligation de communiquer

Toute Société de Révision agréé est tenue de communiquer par écrit, au secrétariat de l'OAR-G, sans délai :

1. Le changement de statut de l'entreprise auprès de l'ASR;
2. Le changement de statut de chacun de ses Réviseurs Responsables auprès de l'ASR;
3. Le départ de tout Réviseur Responsable;
4. Tout changement d'inscription au Registre du Commerce;
5. Tout changement d'actionnariat et de contrôle;
6. L'ouverture de toute procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel, à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa Direction, ainsi que de ses Réviseurs Responsables.
7. Les modifications concernant la validité de leur système d'assurance qualité, l'existence d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers selon l'art 11c l'OSRev, la protection contre les dommages pécuniaires, ainsi que la conformité des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730 CO.

Article 7

Obligation d'informer

Toute Société de Révision agréé est tenue de fournir les informations suivantes, par écrit, au secrétariat de l'OAR-G, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

1. Le nombre de mandats de révision LBA de la Société de Révision ainsi que de chacun de ses Réviseurs responsables sur l'exercice précédent, ainsi que le nombre d'heures d'audit effectuées par chaque Réviseur Responsable sur les quatre dernières années;
2. Les formations LBA suivies par ses Réviseurs Responsables sur l'exercice précédent;
3. Les éventuelles publications, présentations et conduites de séminaires relatifs à la LBA sur l'exercice précédent.

Article 8

Notes personnelles

Al. 1

Les Réviseurs responsables, les Contrôleurs ad hoc et les Chargés d'Enquêtes sont tenus de constituer et de conserver des notes personnelles dans le cadre de leur révision.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G est en droit d'exiger la production de ces notes complètes en tout temps.

CHAPITRE 4 , octroi et retrait de l'agrément et/ou de l'accréditation

Article 9

Octroi de l'agrément de Sociétés de Révision

Le Comité de l'OAR-G reçoit/examine les demandes d'agrément en tant que Société de Révision et statue sur celles-ci. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'agrément sans devoir exposer les motifs de son refus.

Article 10

Octroi de l'accréditation de Réviseur Responsable

Le Comité de l'OAR-G reçoit/examine les demandes d'accréditation en tant que Réviseur Responsable et statue sur celles-ci. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'accréditation sans devoir exposer les motifs de son refus.

Article 11

Retrait de l'agrément de Sociétés de Révision

Le Comité de l'OAR-G peut retirer à tout moment l'agrément de Société de Révision sans devoir exposer les motifs de sa décision

Article 12

Retrait de l'accréditation de Réviseur Responsable

Le Comité de l'OAR-G peut retirer à tout moment l'accréditation de Réviseur Responsable sans devoir exposer les motifs de sa décision

CHAPITRE 5 , émoluments, frais, amendes

Article 13

Agrément des Sociétés de Révision

Le Comité de l'OAR-G établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'agrément sur l'exercice suivant.

Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'agrément.

Article 14

Accréditation des Réviseurs responsables

Le Comité de l'OAR-G établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'accréditation sur l'exercice suivant.

Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'accréditation.

Article 15

Maintien de l'agrément et des accréditations

Le Comité de l'OAR-G établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs au maintien des agréments et accréditations sur l'exercice suivant.

Les émoluments relatifs au maintien de l'agrément et des accréditations sont communiqués aux Sociétés de Révision agréées avant la fin de chaque exercice et sont facturés au mois de janvier.

Tout retard de paiement peut entraîner des frais supplémentaires.

Le non-paiement des dits émoluments, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

Article 16

Frais administratifs et amendes

Le Comité de l'OAR-G se réserve le droit de facturer des frais administratifs et/ou des amendes à toute Société de Révision qui ne respecte pas ses obligations dans les délais prévus.

Le non-paiement des frais et/ou amendes, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

CHAPITRE 6 , indépendance, droit de recours et entrée en vigueur

Article 17

Indépendance

Les Sociétés de Révision et les Réviseurs Responsables devront en tout temps répondre à la condition requise à l'art. 24 al.1 let.3c ch. 3 LBA, à savoir l'indépendance vis-à-vis de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

Article 18
Droit de recours

Les décisions prises par le Comité de l'OAR-G sur la base du présent Règlement ne sont pas sujettes à recours.

Article 19
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Le présent règlement est adopté par le Comité de l'OAR-G en date du 28 septembre 2017.